



**ARRETE DU MAIRE N° 24-09-95
PORTANT DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL
A Madame Chantal DUBOIS de SARAN
Conseillère Municipale**

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-32 et L2122-18,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 01 octobre 2022,

VU la délibération n°22-14-01 du 01 octobre 2022 relative à l'élection de Maire,

VU la délibération n°22-14-03 du 01 octobre 2022 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant que le Maire et les Adjoints, ont fait savoir qu'ils ne pourraient, pour des raisons d'empêchement, célébrer le mariage prévu le 19 octobre 2024 à 14h00

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des Adjoints, un(e) conseiller(e) municipal(e) peut recevoir délégation pour suppléer à cette absence.

Considérant la disponibilité de Madame Chantal DUBOIS de SARAN, Conseillère Municipale, pour célébrer le mariage considéré et l'intérêt de lui déléguer ponctuellement les fonctions d'officier de l'état civil.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Chantal DUBOIS de SARAN, Conseillère Municipale est déléguée dans les fonctions d'officier d'état civil pour célébrer le mariage de Adrien, Dominique JOLIVET né le 13 février 1988 à Pontoise (Val-d'Oise), demeurant 14bis rue de Saint Cyr à Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise) et Charline GUYOT née le 14 août 1995 à Langres (Haute Marne), demeurant 14bis rue de Saint Cyr à Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise), qui aura lieu le samedi 19 octobre 2024 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la Mairie, et amplifications seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,

- Monsieur le Procureur de la République,
- L'intéressé



ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera insérée dans le dossier de mariage et une copie sera affichée à l'entrée de la salle des mariages.

Fait à COURDIMANCHE, le 25 septembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).